Procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 10 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi dix septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Fresnais, dûment convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Éric POUSSIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Étaient présents : M. Éric POUSSIN, M. Albert PIEL, Mme Daisy DELOURME, M. Alain GUILLEMOT, Mme Angélique FOUGERAY, M. Guillaume GUÉRAULT, Mme Solange QUINIOU, Mme Marie-Dominique LETELLIER, M. Pierre CORNILLET, M. Jean-François CADIOU, Mme Emmanuelle MARTIG, M. Cyrille DELAPORTE, Mme Marie LÉONARD, Mme Aude RENOUARD, M. François AGENAIS, Mme Kassandre GUÉPIN, Mme Justine TESSIER, M. Joan TOURNIER, Mme Mélyssa DUFEIL PAUTREL et M. Alban BELLIER.

Pouvoirs : M. Alexis LORET a donné pouvoir à Mme Daisy DELOURME ;
M. Régis SIMON a donné pouvoir à M. François AGENAIS.

Étaient absents : Mme Chantal BOISSIÈRE.

Secrétaire de séance : Mme Angélique FOUGERAY en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Convocation de la séance transmise le 4 septembre 2026
Date d'affichage de la convocation : 4 septembre 2026

Ordre du jour :

72. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026
73. Vie municipale – Désignation des représentants de la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Saint-Malo Agglomération
74. Finances & Marchés – Décision Modificative n° 1 – Budget principal
75. Finances & Marchés – Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation – année 2027
76. Finances & Marchés – Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale de La Fresnais
77. Finances & Marchés – Redevance d'Occupation du Domaine Public 2026 - GRDF
78. Travaux & Voirie – Convention de servitude pour des ouvrages souterrains – travaux 21 rue l'abbé trochu – Enedis
79. Environnement – Avis du conseil municipal – Consultation du public – Autorisation environnementale – GAEC de la Bruyère
80. Intercommunalité – Compétence optionnelle « Éclairage public » – Maintien du transfert de compétence au Syndicat Départemental d'Énergie 35
81. Intercommunalité – Convention de mise en commun de l'emploi de Garde-Champêtre – Entente du Marais Blanc

82. Richesses Humaines – Création d'un emploi permanent – Agent de maîtrise
83. Richesses Humaines – Création d'emplois d'agents recenseurs vacataires et fixation des modalités de rémunération
84. Richesses Humaines – Prise d'acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire

Informations et questions diverses

Délibération n°72-2026

Objet : Vie municipale – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026

Rapporteur : M. Éric POUSSIN, Maire

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 5 juin 2026.

Délibération n°73-2026

Objet : Vie municipale – Désignation des représentants de la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Saint-Malo Agglomération

Rapporteur : M. Éric POUSSIN, Maire

Expose,

Saint-Malo Agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). Ce mode de financement repose sur une solidarité fiscale entre les communes membres et implique une répartition équilibrée des ressources ainsi qu'une compensation financière des transferts de compétences opérés entre les communes et l'intercommunalité.

Afin de garantir cette neutralité financière, l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit la création d'une **Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**. Cette commission constitue un organe consultatif essentiel dans les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres.

La CLECT est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétences intervenant entre les communes et l'intercommunalité. Elle examine les charges supportées par les collectivités avant le transfert, apprécie leur coût réel, identifie les moyens humains, matériels et financiers mobilisés, puis détermine le montant des charges devant être compensées.

Les évaluations réalisées par la CLECT permettent notamment de fixer ou de réviser les **attributions de compensation** versées par Saint-Malo Agglomération aux communes membres. Ces attributions constituent un mécanisme essentiel destiné à préserver l'équilibre financier des collectivités en assurant qu'aucune commune ne soit pénalisée ou avantagée à l'occasion d'un transfert de compétence.

Dans le cadre de ses missions, la CLECT peut être amenée à intervenir lors :

- du transfert d'une compétence communale vers Saint-Malo Agglomération ;
- de la restitution d'une compétence aux communes ;
- de toute modification du périmètre ou des modalités d'exercice d'une compétence susceptible d'avoir une incidence financière ;
- de l'évaluation des coûts liés aux équipements, aux services, aux personnels ou aux contrats transférés.

Les travaux de la commission donnent lieu à l'établissement de rapports d'évaluation qui sont ensuite soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des impôts. Les conclusions de la CLECT constituent ainsi un élément déterminant du pacte financier et fiscal de l'intercommunalité et participent à la sécurisation juridique et budgétaire des relations entre Saint-Malo Agglomération et ses communes.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2026, le Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération a procédé à la recomposition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées. Par délibération du **21 mai 2026**, il a arrêté la composition de cette commission et invité chaque commune membre à procéder à la désignation de ses représentants. Conformément à cette délibération, chaque commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelés à siéger au sein de la CLECT.

La commune de La Fresnais est donc invitée à désigner ses représentants afin de permettre à la commission d'être régulièrement constituée et d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi.

Ayant entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération du 21 mai 2026 relative à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), invitant chaque commune membre à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées constitue l'instance chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétences entre les communes et Saint-Malo Agglomération ;

Considérant que les travaux de cette commission conditionnent notamment le calcul des attributions de compensation versées aux communes membres ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de cette commission ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DESIGNE**, pour représenter la commune de La Fresnais au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Saint-Malo Agglomération :
  - **Membre titulaire : Mme Daisy DELOURME**
  - **Membre suppléant : M. Alban BELLIER**

- **AUTORISE** M. le Maire à notifier la présente délibération à M. le Président de Saint-Malo Agglomération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Délibération n°74-2026

Objet : Finances & Marchés – Décision Modificative n° 1 – Budget principal

Rapporteur : Mme Solange QUINIOU, 6ème adjointe

Expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants ;

Vu la délibération n°47-2026 du Conseil Municipal en date du 23 avril 2026 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n°42-2026 du Conseil Municipal en date du 23 avril 2026 approuvant le Compte Financier Unique du budget principal de la commune ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours sur les opérations d'investissement afin de prendre en compte certaines recettes supplémentaires, corriger les écritures d'ordre budgétaire et corriger certaines imputations comptables dans le cadre de la relation avec le Service de Gestion Comptable de Dol-de-Bretagne comme ainsi présenté :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
	DEPENSES		RECETTES	
Article / Opération	**Article**	**Montant**	**Article**	**Montant**
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	622	+ 3 688,58		
Personnel titulaire	6411	+ 25 000,00		
Dotations aux amortissements (ordre)	*681*	*+ 3 698,86*		
Indemnités des élus	65311	+ 1 988,42		
Autres produits annexes			7088	+ 1 275,86
Fonds départemental des DMTO			73223	+ 22 000,00
Autres contributions directes			73118	+ 2 600,00
Dotation de solidarité rurale			741121	+ 6 800,00
Compensation des exonérations de TF			74833	+ 1 700,00
Total FONCTIONNEMENT		+ 34 375,86 €		+ 34 375,86 €

SECTION D'INVESTISSEMENT				
	DEPENSES		RECETTES	
Article / Opération	**Article**	**Montant**	**Article**	**Montant**
Amortissement – subv. Pers. droit privé Bâtiments et installations (ordre)			*2804422*	*+ 294,58*
Amortissement – Frais d'études (ordre)			*2803*	*+ 760,00*
Amortissement subv. autres communes – Bâtiments et installations (ordre)			*28041482*	*+ 11,42*
Amortissement – logiciel, licences (ordre)			*2805*	*+ 2 432,86*
Amortissement réseaux de voirie (ordre)			*28151*	*+ 6 757,00*

Amortissement installations de voirie (ordre)			*28152*	*- 6 757,00*
Amortissement – matériel de bureau (ordre)			*28184*	*+ 200,00*
Terrains nus (ordre)	*2111*	*+ 3,00*		
Immobilisations en cours (ordre)	*231*	*+ 11 790,23*		
Autres subventions d'investissement (ordre)			*1328*	*+ 3,00*
Frais d'études et frais d'insertion (ordre)			*203*	*+ 11 790,23*
Aménagement école publique			1312	- 15 878,81
Aménagement école publique	203	- 30 880,00		
Construction complexe sportif	203	- 5 505,95		
Acquisition foncière	2111	+ 1000,00		
Aménagement école publique	2135	+ 30 880,00		
Rénovation salle des fêtes	2135	- 6 100,00		
Travaux de voirie	2151	- 6 000,00		
Rénovation salle des fêtes	2184	+ 6 100,00		
Acquisition foncière			2111	+ 1 674,00
Total INVESTISSEMENT		+ 1 287,28 €		+ 1 287,28 €
TOTAL		**+ 35 663,14 €**		**+ 35 663,14 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** de procéder à des virements de crédits ;
- **ADOPTE** la décision modificative n°1 telle que figurant dans les tableaux ci-dessous ;
- **AUTORISE** M. le Maire à transmettre la présente délibération au comptable public de Dol-de-Bretagne.

Délibération n°75-2026

Objet : Finances & Marchés – Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation – année 2027

Rapporteur : Mme Solange QUINIOU, 6ème adjointe

Expose,

Madame QUINIOU, adjointe aux finances, expose aux membres du Conseil municipal les évolutions intervenues en matière de fiscalité applicable aux logements vacants.

La lutte contre la vacance des logements constitue un enjeu important pour les collectivités territoriales, notamment dans les communes confrontées à des difficultés d'accès au logement et à une tension croissante sur le parc résidentiel.

La commune de La Fresnais est particulièrement attentive à la mobilisation de son parc de logements existant, afin de favoriser l'installation de ménages à l'année, de préserver l'offre de logements disponibles et de limiter le phénomène de vacance durable des logements.

Par délibération n° 48-2024 du 5 juin 2024, le Conseil municipal avait institué, sur le territoire communal, la taxe d'habitation sur les logements vacants prévue par l'ancien article 1407 bis du code général des impôts.

Toutefois, l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a profondément réformé le régime applicable aux logements vacants.

À compter des impositions établies au titre de l'année 2027, l'article 1406 bis du code général des impôts institue une nouvelle **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).**

Cette nouvelle taxe remplace notamment le dispositif antérieur de taxe d'habitation sur les logements vacants. Les délibérations prises antérieurement sur le fondement de l'article 1407 bis du code général des impôts cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2027.

Il convient dès lors que la commune de La Fresnais adopte une nouvelle délibération afin d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027.

L'article 1406 bis du code général des impôts distingue deux situations :

- lorsque le logement est situé dans une commune présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- lorsque le logement est situé dans une commune ne présentant pas ce déséquilibre, la taxe peut être instituée par délibération du conseil municipal et concerne les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

La commune de La Fresnais relevant de cette seconde situation, l'institution de la taxe relève d'une décision du Conseil municipal.

Dans ce cadre, la taxe est assise sur la **valeur locative du logement**, telle que définie à l'article 1409 du code général des impôts.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ne sont notamment pas concernés par la taxe :

- ✓ les logements dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de la période de référence ;
- ✓ les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- ✓ les logements constituant des dépendances du domaine public ;
- ✓ les logements détenus par certaines entités du secteur du logement social mentionnées par le code de la construction et de l'habitation.

Le produit de la taxe revient à la commune.

Il est précisé que, dans les communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, le taux de la taxe doit faire l'objet d'une délibération distincte et peut être fixé dans la limite de **50 %** de la valeur locative du logement.

Afin de permettre une mise en œuvre de la taxe dès les impositions établies au titre de l'année 2027, la présente délibération doit être adoptée avant le **1er octobre 2026**.

Le Conseil municipal sera ainsi amené, dans le cadre de la préparation du budget 2027 et conformément aux dispositions du code général des impôts, à se prononcer sur le taux

applicable à cette taxe.

Cette fiscalité constitue pour la commune un outil complémentaire de politique locale de l'habitat, destiné à favoriser la remise sur le marché de logements durablement vacants et à contribuer à la mobilisation du parc de logements existant.

Ayant entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1406 bis, 1639 A et 1639 A bis ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

Vu la délibération n° 48-2024 du Conseil municipal du 5 juin 2024 instituant la taxe d'habitation sur les logements vacants ;

Considérant que les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, l'article 1406 bis du code général des impôts institue un nouveau régime de taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Considérant que la commune de La Fresnais relève du régime applicable aux communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements au sens de l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Considérant que, dans ce cadre, l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation relève d'une délibération du Conseil municipal ;

Considérant que cette délibération doit être prise avant le 1er octobre 2026 pour être applicable aux impositions établies à compter de l'année 2027 ;

Considérant la nécessité de favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants et de mobiliser le parc de logements existant sur le territoire communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027 ;
- **PRECISE** que le taux de la taxe fera l'objet d'une délibération distincte ;
- **DIT** que la présente délibération se substitue, à compter du 1er janvier 2027, à la délibération n° 48-2024 relative à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants ;
- **CHARGE** M. le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux et préfectoraux.

Délibération n°76-2026

Objet : Finances & Marchés – Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale de La Fresnais

Rapporteur : Mme Angélique FOUGERAY, 4ème adjointe

Expose,

Madame FOUGERAY, adjointe en charge des solidarités, rappelle au Conseil municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Fresnais est un établissement public administratif communal chargé de mettre en œuvre la politique d'action sociale de la commune et d'intervenir auprès des habitants confrontés à des difficultés sociales, économiques ou personnelles.

Dans le cadre de ses missions, le CCAS est notamment amené à assurer ou à participer à différentes actions en faveur des habitants de la commune, notamment en matière d'aide et d'accompagnement des personnes en situation de fragilité, de soutien aux personnes âgées et isolées, d'accès aux droits et d'accompagnement social.

Le CCAS dispose d'un budget propre et de ressources distinctes de celles de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du Code de l'action sociale et des familles, les recettes de fonctionnement du centre communal d'action sociale peuvent notamment comprendre les subventions versées par la commune.

Afin de permettre au CCAS de disposer des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à la mise en œuvre de ses actions au bénéfice des habitants de La Fresnais, il est proposé de lui attribuer, au titre de l'exercice 2026, une **subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 10 000 €.**

Cette subvention sera inscrite au budget communal de l'exercice 2026 et versée au budget du CCAS selon les modalités habituelles de versement.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le versement de cette subvention annuelle au CCAS de La Fresnais.

Ayant entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 et suivants ;

Vu l'article R.123-25 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant notamment que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du centre communal d'action sociale peuvent comprendre les subventions versées par la commune ;

Vu le budget primitif de la commune de La Fresnais pour l'exercice 2026 ;

Vu le budget du Centre Communal d'Action Sociale de La Fresnais pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le CCAS de La Fresnais exerce des missions d'action sociale au bénéfice des habitants de la commune ;

Considérant qu'il convient de permettre au CCAS de disposer des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions et à la mise en œuvre de ses actions ;

Considérant que les subventions versées par la commune constituent une ressource pouvant concourir au financement du budget du CCAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **ATTRIBUE** au Centre Communal d'Action Sociale de La Fresnais, au titre de l'exercice 2026, une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 10 000 € ;

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder au versement de la subvention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°77-2026

Objet : Finances & Marchés – Redevance d'Occupation du Domaine Public 2026 - GRDF

Rapporteur : M. Alain GUILLEMOT, 3ème adjoint

Expose,

Monsieur GUILLEMOT, adjoint à la voirie, expose au Conseil municipal que les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz exploités par GRDF occupent le domaine public de la commune de La Fresnais.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, cette occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) par l'exploitant du réseau.

Le montant de cette redevance est déterminé en fonction de la longueur des canalisations de gaz situées sur le domaine public communal et du coefficient de revalorisation applicable au titre de l'année considérée.

Pour l'année 2026, le linéaire des canalisations de distribution de gaz implantées sur le domaine public de la commune de La Fresnais est de **10 473 mètres**.

Le montant de la redevance est calculé selon la formule réglementaire :

PR = [(0,035 € × L) + 100 €] × I

Avec :

L = 10 473 mètres ;
I = 1,44, coefficient de revalorisation applicable pour l'année 2026.

Le calcul est donc le suivant :

[(0,035 × 10 473) + 100] × 1,44 = 671,84 €

Après arrondi à l'euro le plus proche, le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par GRDF au titre de l'année 2026 s'élève ainsi à **672 €**.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer à 672 € le montant de la RODP due par GRDF au titre de l'année 2026.

Ayant entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-84 et suivants et R.2333-114 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives aux redevances dues pour l'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 relatif aux redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Considérant que les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF occupent le domaine public de la commune de La Fresnais ;

Considérant que cette occupation donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant que le linéaire des canalisations de gaz implantées sur le domaine public communal s'établit à 10 473 mètres pour l'année 2026 ;

Considérant que le calcul de la redevance conduit à un montant de 671,84 €, arrondi à 672 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **FIXE** à 672 € le montant de la **redevance d'occupation du domaine public due par GRDF** au titre de l'année 2026 pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz implantés sur la commune de La Fresnais ;

- **AUTORISE** M. le Maire à émettre le titre de recettes correspondant à l'encontre de GRDF.

Délibération n°78-2026

Objet : Travaux & Voirie – Convention de servitude pour des ouvrages souterrains – travaux 21 rue l'abbé trochu – Enedis

Rapporteur : M. Alain GUILLEMOT, 3ème adjoint

Expose,

Monsieur GUILLEMOT, adjoint à la voirie, expose au Conseil municipal que la société Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, souhaite procéder à l'installation d'ouvrages électriques au 21 rue de l'Abbé Trochu, à La Fresnais.

Afin de permettre l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le renouvellement et, le cas échéant, la modification des ouvrages électriques concernés, Enedis a transmis à la commune un projet de « Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains ».

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Enedis pourra installer et exploiter les ouvrages électriques concernés ainsi que les droits nécessaires à leur surveillance, leur entretien et leur maintenance.

Les emprises concernées par les ouvrages étant situées dans le domaine public de la commune, les droits accordés à Enedis devront s'exercer dans le respect de l'affectation et de la destination du domaine public communal.

La convention précise notamment les conditions d'accès aux ouvrages, les modalités d'intervention d'Enedis ainsi que les obligations respectives des parties.

Il appartient dès lors au Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer au nom et pour le compte de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** la convention de servitudes pour les ouvrages souterrains proposée par Enedis pour l'installation d'ouvrages électriques au 21 rue de l'abbé trochu ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Délibération n°79-2026

Objet : Environnement – Avis du conseil municipal – Consultation du public – Autorisation environnementale – GAEC de la Bruyère

Rapporteur : M. Alain GUILLEMOT, 3ème adjoint

Expose,

Monsieur GUILLEMOT, adjoint à l'environnement, informe le Conseil municipal que le GAEC DE LA BRUYÈRE, situé au 9 rue de Scissy à Saint-Père-Marc-en-Poulet, a déposé une demande d'autorisation environnementale concernant son atelier de vaches laitières ainsi que l'actualisation de son plan d'épandage.

Cette demande fait l'objet d'une consultation du public du 15 juillet 2026 au 15 octobre 2026. La commune de La Fresnais figure parmi les communes concernées par le plan d'épandage et est, à ce titre, appelée à donner son avis sur le projet.

Monsieur le Maire rappelle que chaque conseiller municipal est invité à se prononcer librement sur cette demande, en fonction de sa propre appréciation du dossier et des éléments portés à sa connaissance.

Il précise que le Conseil municipal peut notamment formuler des observations ou des réserves concernant le respect des prescriptions environnementales et réglementaires applicables, la protection de la qualité des eaux et des sols ainsi que la limitation des éventuelles nuisances pour les riverains.

Monsieur le Maire indique que le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la présente délibération **au scrutin secret**, conformément à la décision prise par l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le GAEC DE LA BRUYÈRE ;

Vu la procédure de consultation du public organisée du 15 juillet au 15 octobre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à un vote à bulletin secret, à l'unanimité,

- **EMET** un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par le GAEC DE LA BRUYÈRE ;

- **MOTIVE** son avis par les risques et incertitudes identifiés concernant la protection de la qualité des eaux et des sols, les risques de ruissellement et de pollution des milieux aquatiques, la capacité des parcelles à recevoir les effluents dans des conditions compatibles avec leur équilibre agronomique, ainsi que les nuisances potentielles pour les riverains et les usagers des secteurs concernés ;

- **AUTORISE** M. le Maire à transmettre la présente délibération à Mme la Préfète d'Ille-et-Vilaine.

Résultat du vote :
Le vote à bulletin secret donne les résultats suivants :
- Bulletins trouvés dans l'urne : 22
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 22

- Pour : 7
- Contre : 15
- Abstention(s) : 0

Délibération n°80-2026

Objet : Intercommunalité – Compétence optionnelle « Éclairage public » – Maintien du transfert de compétence au Syndicat Départemental d'Énergie 35

Rapporteur : M. Alain GUILLEMOT, 3ème adjoint

Expose,

Monsieur GUILLEMOT, adjoint à la voirie, rappelle que la commune de La Fresnais a transféré au Syndicat départemental d'énergie 35 (SDE35) la compétence optionnelle relative à l'éclairage public.

Par courrier du 29 juin 2026, le SDE35 informe les collectivités adhérentes de l'évolution des modalités d'exercice de cette compétence et les invite à se prononcer sur le maintien ou non de son transfert.

Cette sollicitation intervient dans un contexte de fort développement de la compétence, le nombre de collectivités adhérentes étant passé de 168 à 237 entre 2020 et 2025, pour un patrimoine de plus de 83 000 points lumineux. Le SDE35 a par ailleurs réalisé en 2025 un audit de la compétence, qui a conduit à l'adoption d'une nouvelle stratégie visant notamment à prioriser la rénovation des équipements les plus vétustes et énergivores et à adapter les modalités de maintenance aux enjeux techniques et financiers actuels.

Dans ce cadre, le SDE35 prévoit de concentrer ses investissements sur les équipements les plus vétustes et énergivores au cours des cinq prochaines années, tout en faisant évoluer les modalités de maintenance à l'occasion du renouvellement de ses marchés en 2027.

Après examen de ces éléments, le Conseil municipal considère que le maintien du transfert demeure pertinent pour la commune, notamment au regard de la mutualisation des moyens, de l'expertise technique du SDE35 et de son accompagnement dans la rénovation et la maintenance du patrimoine d'éclairage public.

Il est donc proposé au Conseil municipal de maintenir le transfert de cette compétence au SDE35.

Ayant entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'énergie 35 (SDE35) ;

Vu le courrier du SDE35 en date du 29 juin 2026 relatif à l'exercice de la compétence Éclairage public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** le maintien du transfert de la compétence optionnelle « Éclairage public » au Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35) ;

- **PRECISE** que la commune de La Fresnais entend ainsi continuer à confier au SDE35 l'exercice de cette compétence dans les conditions définies par les statuts du Syndicat et les modalités d'intervention arrêtées par celui-ci ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à transmettre au SDE35 le formulaire actant le maintien du

transfert de compétence ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au SDE35 et fera l'objet des mesures de publicité et de transmission réglementaires.

Délibération n°81-2026

Objet : Intercommunalité – Convention de mise en commun de l'emploi de Garde-Champêtre – Entente du Marais Blanc

Rapporteur : M. Éric POUSSIN, Maire

Expose,

Les communes de Hirel, La Gouesnière, La Fresnais et Saint-Benoît-des-Ondes ont fait le choix de mettre en commun un garde champêtre afin de renforcer la présence de proximité sur leurs territoires et de disposer d'un agent intervenant notamment en matière de tranquillité publique, de salubrité, de sécurité, de protection de l'environnement et de respect des arrêtés et règlements de police.

Cette organisation permet de mutualiser les moyens consacrés à ce service tout en assurant une répartition équilibrée entre les quatre communes, chacune bénéficiant de 25 % du temps de travail de l'agent.

Le renouvellement de la convention est également l'occasion d'actualiser et de préciser les modalités d'organisation du service, la gestion administrative et statutaire de l'agent, les conditions d'utilisation des équipements ainsi que la répartition des dépenses entre les communes.

La nouvelle convention est proposée pour une durée allant de sa date d'entrée en vigueur au **31 décembre 2027**.

Ayant entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.522-2 ;

Vu le projet de convention de mise en commun d'un garde champêtre entre les communes de Hirel, La Gouesnière, La Fresnais et Saint-Benoît-des-Ondes ;

Considérant que les quatre communes souhaitent poursuivre la mise en commun d'un garde champêtre afin de renforcer la présence de proximité et l'action des communes en matière de tranquillité publique, de salubrité, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Considérant que cette organisation permet à chacune des communes de bénéficier de manière équilibrée du service, selon une répartition de 25 % du temps de travail de l'agent ;

Considérant que le renouvellement de la convention permet d'actualiser les modalités d'organisation du service, de gestion de l'agent, d'utilisation des équipements et de répartition des dépenses ;

Considérant qu'il convient dès lors d'approuver cette nouvelle convention, applicable à compter de sa date d'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** la convention de mise en commun d'un garde champêtre entre les communes de Hirel, La Gouesnière, La Fresnais et Saint-Benoît-des-Ondes, annexée à la présente délibération ;

- **APPROUVE** les modalités d'organisation du service, de gestion de l'agent, de mise à disposition des équipements et de répartition des dépenses prévues par la convention ;

- **FIXE** l'entrée en vigueur de la convention à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire, et jusqu'au 31 décembre 2027 ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Délibération n°82-2026

Objet : Richesses Humaines – Création d'un emploi permanent – Agent de maîtrise

Rapporteur : Mme Solange QUINIOU, 6ème adjointe

Expose,

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,
- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Ayant entendu l'exposé,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget principal 2026 adopté par délibération n° 47-2026 du 23 avril 2026 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 91-2021 du conseil municipal adoptée le 13 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise avec examen professionnel 2026 ;

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'Agent de Maîtrise à temps complet pour exercer les fonctions de responsable des services techniques à compter du **14 septembre 2026**.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Agent de Maîtrise.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14

du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur en tant que responsable des services techniques.

La rémunération sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n° 91-2021 du 13 décembre 2021 est applicable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **ADOPTE** la proposition du Maire ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 septembre 2026.

Délibération n°83-2026

Objet : Richesses Humaines – Création d'emplois d'agents recenseurs vacataires et fixation des modalités de rémunération

Rapporteur : Mme Solange QUINIOU, 6ème adjointe

Expose,

Le recensement de la population est placé sous la responsabilité de l'État. L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en assure l'organisation et le contrôle, tandis que les communes assurent la préparation et la réalisation des opérations de collecte sur leur territoire.

La commune de La Fresnais sera concernée par la campagne de recensement de la population 2027. La collecte auprès des habitants se déroulera **du 21 janvier au 20 février 2027.**

Dans ce cadre, la commune doit notamment assurer le recrutement, la formation et l'encadrement des agents recenseurs chargés de réaliser la collecte auprès de la population.

La commune compte environ **1 275 logements à recenser**. Afin d'assurer une répartition équilibrée des secteurs et de permettre la réalisation de la collecte dans le délai imparti, il est proposé de prévoir le recrutement de **cinq agents recenseurs au maximum**.

Le nombre définitif d'agents recrutés pourra être adapté en fonction du découpage des secteurs de collecte établi avec l'INSEE et des besoins constatés par la commune.

En contrepartie des dépenses engagées pour la préparation et la réalisation de l'enquête, la commune percevra une dotation forfaitaire de recensement versée par l'État. Le montant de cette dotation au titre de la campagne 2027 sera communiqué à la commune par l'INSEE.

Il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre maximal d'agents recenseurs pouvant être recrutés ainsi que leurs modalités de rémunération.

Ayant entendu exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-22 et suivants relatifs au recrutement d'agents contractuels pour des besoins saisonniers ou occasionnels ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158 fixant les modalités relatives au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les opérations du recensement de la population sur le territoire communal pour la période du 21 janvier 2027 au 20 février 2027 ;

Considérant la nécessité de former et d'encadrer les agents préalablement au démarrage de la collecte ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement de 5 agents recenseurs au maximum afin de couvrir l'ensemble des districts de la commune dans les délais impartis ;

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération de ces agents en tenant compte de la charge de travail et du nombre d'imprimés ou de logements traités, ainsi que du temps consacré aux séances de formation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **AUTORISE** le recrutement de 5 agents recenseurs au maximum pour réaliser les opérations du recensement de la population 2027 ;
- **DIT** que la période de collecte sur le terrain s'effectuera du 21 janvier 2027 au 20 février 2027 ;
- **FIXE** les modalités de rémunération des agents recenseurs comme suit :
  - Feuille de logement recensée : 1,50 €
  - Bulletin individuel collecté : 1,80 €
  - Demi-journée de formation : 50 €
  - Forfait de déplacement : 150 €
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les contrats de travail correspondants ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°84-2026

Objet : Richesses Humaines – Prise d'acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire

Rapporteur : Mme Solange QUINIOU, 6ème adjointe

Expose,

Madame QUINIOU, adjointe aux Richesses Humaines, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.
Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- la présentation du cadre juridique,
- les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- l'état des lieux de la collectivité,
- la projection relative à la participation employeur,
- …

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.

Madame QUINIOU, adjointe aux Richesses Humaines, rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

Madame QUINIOU, adjointe aux Richesses Humaines, précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance.

Ayant entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **PREND ACTE** de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Informations

Décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Au titre des dépenses de marchés de travaux inférieurs à 100 000 € HT, de fournitures et de services inférieurs à 50 000 € HT ainsi que tous les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget :

N° décision du maire	Objet	Montant en € TTC
2026/11	Climatiseurs (x10)	**4 466,86 €**
2026/12	Mise en place d'un poteau incendie – Rue de la Machine	**4 980,50 €**
2026/13	Remplacement et déplacement d'un poteau incendie – rue de la Jagaudière	**7 032,38 €**
2026/14	Réalisation d'un enduit monocouche	**3 488,40 €**
2026/15	Chargeur frontal pour tracteur	**11 916,20 €**
2026/16	Remplacement PC portable école et PC fixe à la bibliothèque	**1 939,20 €**
2026/17	Etude de faisabilité – géothermie – école publique	**9 120,00 €**

Au titre de la délivrance et la reprise des concessions du cimetière :

Date - N° d'ordre - Objet	Situation	Durée	Montant en € TTC
15/07/2026 *n° d'ordre 1084* Nouvelle concession	Concession de terrain Section S-E, J-8	30 ans	**360 €**

Au titre des honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts :

Date de paiement	Objet	Montant en € TTC
	NEANT	

Au titre des actions en justice pour / contre la commune :

N° de dossier Date de décision	Affaire
	NEANT

Au titre des Déclarations d'Intention d'Aliéner inférieures à 500 000 € :

N° dossier Date de dépôt	Référence parcelle Adresse	Descriptif	Décision	Prix
08-2026 12/06/2026	J 386 25, rue des Frênes	Bâti sur terrain propre	Non préemption	**135 000 €**
09-2026 23/06/2026	K 531 65 Ter rue de Saint-Malo	Terrain à bâtir	Non préemption	**85 000 €**
10-2026 24/07/2026	J 385 27, rue des Frênes	Maison d'habitation	Non préemption	**164 000 €**

11-2026 06/08/2026	L 440 L 613 15 rue du Petit Chêne	Maison d'habitation	Non préemption	**150 000 €**
12-2026 06/08/2026	L 746 18 rue des Côtières	Maison d'habitation	Non préemption	**232 400 €**

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : Le prochain conseil municipal se déroulera le jeudi 5 novembre 2026 à 20h.

GEOTHERMIE – ECOLE PUBLIQUE : M. PIEL explique qu'une étude d'opportunité avait été réalisée par l'association AILE. Coût estimé de 265 000 € de travaux. Suite à cette étude, une étude de faisabilité a été effectuée par le cabinet MANERGY. Les coûts des travaux sont estimés cette fois à 540 000 € TTC. Le total des aides publiques est estimées à 180 000 € et coût d'entretien annuel 16 000 €. La commune ne dispose pas des capacités financières pour réaliser ces travaux de géothermie à l'école publique. En outre, il est primordial de se concentrer sur des petits travaux afin de limiter l'ensoleillement des classes, remplacer la chaudière gaz par une neuve, isoler les combles de l'école élémentaire et arborer l'espace vert à l'arrière du bâtiment maternelle.

SITUATION SUR LE SIAJE : La commune a été du SIAJE des départs du personnel durant l'été. Ils nous annoncent également que le multisport 3-6 ans et le Conseil Municipal des Enfants ne pourraient plus être assurés par le SIAJE et devaient donc être transférés aux communes. La presse pourra réaliser un article sur cette mise en place. La réunion des maires fin août a mis en avant la problématique. Cela va représenter un nombre d'heures supplémentaires des agents d'animation à assurer par la commune. La commune de La Fresnais a demandé un remboursement partiel de la participation du SIAJE versée par la commune. Il n'y pas d'impact pour les vacances de la Toussaint sur l'accueil de loisirs. M. Le Maire sollicite le conseil municipal pour reprendre le multisport et le conseil municipal des enfants. Le conseil municipal s'est prononcé favorablement. Il est accordé également les inscriptions des enfants de la commune de Hirel et Lillemer.

GENS DU VOYAGE : le 8 août dernier, nous avons été informé de l'arrivée d'une cinquantaine de caravanes des gens du voyage. Une Convention a été signée entre la commune et les gens du voyage. La commune de La Fresnais ne dispose pas de terrains disponibles pour accueillir les gens du voyage. L'accueil des gens du voyage est de la compétence de Saint-Malo Agglomération.

SENATORIALES 2026 : Organisation de la journée du 27 septembre 2026 de vote des sénateurs. Lieu de vote à la Préfecture de Rennes. Obligation de respecter le créneau d'arrivée à 11h30.

FORMATION AUX ELUS : Le samedi 26 septembre de 9h à 12h30, une formation à destination des élus sera dispensée en mairie sur le rôle des élus dans une commune.

RENDEZ-VOUS DE LA MOBILITE : Les rendez-vous de la mobilité auront lieu toute la journée du samedi 19 septembre 2026 à l'atelier du marais. Il y sera proposé un atelier réparation vélos, un parcours vélo et une conférence sur les voyages à vélos.

BIBLIS EN FOLIE : Le samedi 3 octobre aura lieu l'évènement national « Biblis en folie » toute la journée à la bibliothèque. Des auteurs et illustrateurs seront présents durant toute cette journée.

CATASTROPHE NATURELLE : Plusieurs riverains se sont fait connaître pour des fissure sur leurs maisons. Une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle sècheresse et réhydratation des sols va être déposée auprès des services de l'Etat.

FEU D'ARTIFICE : Le feu d'artifice a été reporté le samedi 5 décembre lors du marché de noël de l'amicale laïque au complexe sportif suite à la canicule de l'été.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h07.

A La Fresnais, Le 10 septembre 2026

La Secrétaire de séance,
Angélique FOUGERAY

Le Maire,
Éric POUSSIN